



ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les nouvelles obligations
des particuliers, associations,
collectivités...



2018

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT




**Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage**

LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France a mis en place, au niveau national, une réglementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE).

Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) assure leur mise en œuvre sur la base du règlement européen sur les EEE.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres continents et introduits, volontairement ou involontairement, par l'Homme en France métropolitaine et dans les Outre-mer peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité : prédation, compétition, transmission de maladies, hybridation (croisement) avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques (agriculture notamment) voire sur la santé humaine.

Ces espèces sont qualifiées d'**espèces exotiques envahissantes (EEE)**. Ce sont des oiseaux, des mammifères, des poissons, des amphibiens, des insectes, des crustacés, des plantes, etc. Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) et tous les territoires (notamment les îles des Outre-mer) sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle réglementation, traduction en droit français de la réglementation européenne¹, est entrée en vigueur en France en 2018 pour limiter les effets négatifs de ces espèces.

Elle définit une première **liste de 49 espèces** dont 26 espèces animales (voir page 6) et 23 espèces végétales (voir page 15) à découvrir en images dans ce document d'information.

Cette liste des espèces concernées est évolutive au gré des menaces identifiées pour l'Europe et notamment la France. Pour vous tenir informé de l'ajout de nouvelles espèces, consultez régulièrement la page dédiée du site du ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>.

¹: règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et règlement d'exécution (UE) 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Ce que dit la loi...

Pour toutes les espèces identifiées par la réglementation, il est interdit de :

- les introduire en France
- les utiliser
- les transporter vivantes
- les détenir
- les échanger
- les commercialiser

Vous êtes un particulier, une association, une collectivité...²

et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces**

(acquise(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation) :

vous devez prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires en cours³.

2: cette réglementation s'applique à toute personne physique ou morale. Les établissements de recherche, de conservation (zoo, jardin botanique, etc.) ou à vocation commerciale (producteur et vendeur de végétaux, éleveur d'animaux à des fins ornementales et de loisir, etc.) utilisant des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités professionnelles sont assujettis à d'autres dispositions spécifiques.

3 : articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement & articles R.411-37 à R.411-47 du code de l'environnement & arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes : métropole (14 février 2018), Guadeloupe (8 février 2018), Martinique (8 février 2018), La Réunion (9 février 2018).

Vous détenez une espèce animale de compagnie inscrite sur la liste

(hors crustacés et insectes marqués par un point rouge) :

- vous pouvez la conserver pour un usage récréatif et non lucratif jusqu'à sa mort naturelle ;
- vous devez la déclarer auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} juillet 2019 ;
- vous devez la faire marquer ;
- vous devez vous assurer qu'elle ne pourra pas se reproduire ni s'échapper ;
- vous ne pouvez ni l'échanger ni la commercialiser ni acquérir de nouveaux individus ;
- si vous ne souhaitez plus la détenir, vous êtes invité à la faire euthanasier en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Vous détenez des crustacés ou insectes inscrits sur la liste et marqués par un point rouge :

vous êtes invités à les faire éliminer, en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Vous détenez une espèce végétale inscrite sur la liste :

vous êtes invité à la détruire en prenant soin d'éviter sa propagation.

Vous observez dans la nature une espèce inscrite sur la liste :

vous pouvez signaler vos observations sur l'application mobile INPN Espèces (<https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes>).



Tout non-respect des dispositions portant sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes, et notamment leur libération dans la nature, peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende allant jusqu'à 150 000 euros⁴.

.....

Pour des éléments complémentaires et connaître la démarche à suivre, rapprochez-vous de votre Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL ; <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>) ou de votre Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP ; <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

⁴: article L.415-3 du code de l'environnement.

LES
26
ESPÈCES
ANIMALES
RÈGLEMENTÉES
EN MÉTROPOLE

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



© Françoise Serre-Collet, INPN



AMPHIBIEN

← Grenouille-taureau
(*Lithobates catesbeianus*)



CRUSTACÉ DÉCAPODE

Crabe chinois →
(*Eriocheir sinensis*)



© Marc Collas, AFB



© Christophe Quintin



CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse américaine
(*Orconectes limosus*)



LES ESPÈCES MARQUÉES PAR UN POINT ROUGE NE SONT PAS QUALIFIÉES
D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

●
**CRUSTACÉ
DÉCAPODE**

↓ Écrevisse à pinces bleues
(*Orconectes virilis*)



CC - C. Chucholl, WIKIMEDIA



CC - D. Gordon E. Robertson, WIKIMEDIA

●
CRUSTACÉ DÉCAPODE

↑ Écrevisse marbrée
(*Procambarus fallax*)

●

**CRUSTACÉ
DÉCAPODE**

Écrevisse de Californie →
(*Pacifastacus leniusculus*)



© Françoise Serre-Collet, JNPN

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



© Philippe Gourdain, INPN



CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse de Louisiane
(*Procambarus clarkii*)



INSECTE

Frelon asiatique →
(*Vespa velutina nigrithorax*)



© Julien Tourout, INPN



LES ESPÈCES MARQUÉES PAR UN POINT ROUGE NE SONT PAS QUALIFIÉES
D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



MAMMIFÈRE

↓ Coati roux
(*Nasua nasua*)



© Franck Mertier



© François Moutou, SFEPM



MAMMIFÈRE

↑ Écureuil à ventre rouge
(*Callosciurus erythraeus*)

MAMMIFÈRE

↓ Écureuil fauve
(*Sciurus niger*)



CC - J. Gallagher, WIKIMEDIA



© Paul Hurel, ONCFS



MAMMIFÈRE

↑ Écureuil gris
(*Sciurus carolinensis*)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



CC - J.M. Garg, WIKIMEDIA

MAMMIFÈRE

← Mangouste de Java
(*Herpestes javanicus*)



MAMMIFÈRE

Muntjac de Reeves →
(*Muntiacus reevesi*)



© Marylou Terlin, ONCFS



© Philippe Gourdain



MAMMIFÈRE

← Ragondin
(*Myocastor coypus*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNH.N.FR



© Franck Merlier



MAMMIFÈRE

↑ Raton laveur
(*Procyon lotor*)



© Jean-Philippe Siblet



OISEAU

↑ Corbeau familial
(*Corvus splendens*)



MAMMIFÈRE

↓ Tamia de Sibérie
(*Tamias sibiricus*)



© M. Ghislain



OISEAU

↓ Erismature rousse
(*Oxyura jamaicensis*)



© Maurice Benmergui, ONCFS

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



OISEAU

↓ Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)



© Cyril Cottaz, ONCFS



POISSON

↓ Pseudorasbora
(*Pseudorasbora parva*)



CC - T. Seo, WIKIMEDIA



REPTILE

↓ Tortue de Floride
(*Trachemys scripta*)



POISSON

↓ Goujon de l'Amour
(*Perccottus glenii*)



© Droits réservés © Jean-Christophe de Massary



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017



CC - P. Kuczynski, WIKIMEDIA



MAMMIFÈRE

↓ Rat musqué
(*Ondatra zibethicus*)



© Alan D. Wilson, www.naturespicsonline.com



MAMMIFÈRE

↑ Chien viverrin
(*Nyctereutes procyonoides*)



© Paul Hurel, ONCFS



OISEAU

← Ouette d'Égypte
(*Alopochen aegyptiacus*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

LES
23
ESPÈCES
VÉGÉTALES
RÈGLEMENTÉES
EN MÉTROPOLE

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



© Bruno Durand, CBNPMP



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Éventail de Caroline
(*Cabomba caroliniana*)



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Grand lagarosiphon →
(*Lagarosiphon major*)



© Laurent Chabrol, CBNMC



© Aymeric Watkierlot, CBNBL



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Hydrocotyle fausse-renoncule
(*Hydrocotyle ranunculoides*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jacinthe d'eau
(*Eichhornia crassipes*)



© Yohan Petit, CBNP



© Rémi Dupré, CBNBP/MNHN



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Jussie rampante
(*Ludwigia peploides*)



© Jérôme Dao, CBNPMP



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jussie à grandes fleurs
(*Ludwigia grandiflora*)



© Gilles Corriol, CBNPMP



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Myriophylle du Brésil
(*Myriophyllum aquaticum*)



© Krister Brandser, Tromsopalme-total



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Kudzu
(*Pueraria montana* var. *lobata*)



CC - Forest & Kim Starr, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Perse
(*Heracleum persicum*)



CC - Hugo Arg, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Lysichite américain
(*Lysichiton americanus*)



CC - Fritz Geller-Grimm, WIKIMEDIA

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Sosnowsky
(*Heracleum sosnowskyi*)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



CC - Yercaud Elango, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Parthénium matricaire
(Parthenium hysterophorus)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Renouée à feuilles perfoliées →
(Persicaria perfoliata)



CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA



© Aurélien Caillon, CBNSA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Sénéçon en arbre
(Baccharis halimifolia)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

**RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 2 AOÛT 2017**



© Olivier Nawrot, CBNMC



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

← Élodée de Nuttall
(*Elodea nuttallii*)



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

Myriophylle à feuilles →
hétérogènes
(*Myriophyllum heterophyllum*)



© Olivier Nawrot, CBNMC



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Balsamine de l'Himalaya
(*Impatiens glandulifera*)



© James Molina, CBNMED



© Henri Michaud, CBNMED



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce du Caucase
(*Heracleum mantegazzianum*)



© Arnaud Albert, AFB



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Gunnéra du Chili →
(*Gunnera tinctoria*)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017



© Guillaume Fried, ANSES



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Herbe à alligator
(*Alternanthera philoxeroides*)

PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Herbe à échasses japonaise →
(*Microstegium vimineum*)



CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Herbe à la ouate →
(*Asclepias syriaca*)



PD - Karel Jakubec, WIKIMEDIA



CC - Harry Rose, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Herbe aux écouvillons
(*Pennisetum setaceum*)



POUR EN SAVOIR PLUS
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
 especes-exotiques-envahissantes](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes)

2018 - Coordination : Direction de la communication et de la mobilisation citoyenne de l'AFB.
 Conception & réalisation : www.kazoar.fr - Impression : Estimprim à Autechaux.

**AGENCE FRANÇAISE
 POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT




**Office National
 de la Chasse
 et de la Faune Sauvage**